

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DEMENAGEMENT 27, RUE DES PEPINIERS – AGS RHONE ALPES

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 07 mai 2026 de l'entreprise de déménagement AGS Rhône-Alpes sise 17, rue Maurice Petit – 69360 SEREZIN afin de stationner un véhicule de déménagement, rue des Pépinières,

Vu que la rue des Pépinières n'a que 2 places de stationnement,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le lundi 15 juin 2026, la circulation des véhicules sera rétrécie, rue des Pépinières, à hauteur du n°27, sur 30m environ, pour les besoins du déménagement.

Le lundi 15 juin 2026, l'entreprise de déménagement AGS Rhône-Alpes est autorisée à stationner un véhicule de déménagement, à cheval sur le trottoir et/ou sur la chaussée, rue des Pépinières, à hauteur du n°27, afin de permettre le déménagement mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

Affichage de cet arrêté.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place *par l'entreprise*.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et de l'entreprise de déménagement AGS Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET.

Signé par : Daniel POMERET

Date : 26/05/2026

Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.